

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Forêt, Environnement

A R R E T E n° 2005-1767
relatif au renouvellement des peuplements forestiers après coupe rase

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 4, L 9 et L 332-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 8 novembre 2004,

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 8 juin 2005,

VU l'avis émis par la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

A R R E T E

Article 1^{er} – Dans tout massif d'une étendue supérieure à **10 hectares**, après toute coupe rase d'une surface supérieure à **4 hectares**, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Article 2 – Les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté doivent être conformes :

- soit aux dispositions en la matière d'un des documents de gestion mentionnés aux a, b, c ou d de l'article L. 4 du code forestier,
- soit à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations,
- soit aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Les coupes nécessitées par un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

Article 3 – Le fait, pour les propriétaires, de ne pas respecter les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté est puni de l'amende prévue à l'alinéa 1 de l'article L 332-1 du code forestier soit 1200 euros par hectare exploité.

Article 4 – Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Dax, le Directeur de Cabinet, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts des Landes, les Maires du département et tous les agents de contrôle habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie dans toutes les communes du département.

Fait à Mont-de-Marsan, le **19 JUIL. 2005**

Le Préfet des Landes,

